

VD_GERICHTE PE16.008945 vom 15. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.008945

FR: VD_GERICHTE PE16.008945 du 15 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.008945 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 15

minutes pour la lettre du 14 novembre 2016 ainsi que 30 minutes d'étude du dossier, alors qu'il s'agissait pour l'avocat de donner suite au délai de l'art. 331 CPP. En outre, on ne voit pas ce qui permet au Ministère public d'affirmer que les prestations des 10 et 17 octobre 2016, soit des lettres à la cliente, ont été facturées à double. Par ailleurs, on ne saurait considérer qu'il est excessif de consacrer une heure et 30 minutes à la préparation d'une audience dans le cadre de laquelle l'acquiescement a été plaidé, ce d'autant qu'il a été obtenu. Enfin, si on ne comprend pas à quoi correspondent les 15 minutes d'étude du dossier le 23 novembre 2016, on renoncera à réduire cette activité dans la mesure où il n'a été tenu compte que de la durée de l'audience le 15 décembre 2016 et non du temps que l'avocate a passé avec sa cliente avant et après celle-ci. Partant, il y a lieu de retenir une activité d'avocat de 5 heures et 20 minutes pour la période du 6 juin au 15 décembre 2016. Pour le reste, il convient effectivement de retrancher tous les mémos, soit les lettres d'envoi, comptabilisées à 5 minutes, dans la mesure où ceux-ci correspondent exclusivement à du travail de secrétariat. 3.2.3 Au total, il y a lieu de retenir une activité d'avocat de 6 heures et 50 minutes et une activité d'avocat-stagiaire de 3 heures et 55 minutes. Quand bien même cette affaire revêt une importance particulière pour C. _____, force est de constater que la présente cause était simple, les éléments factuels et juridiques ne présentant aucune difficulté. En outre, dans ce contexte, il importe peu que l'affaire se soit soldée par un acquiescement. Par conséquent, il convient de retenir un tarif

- 10 - horaire de 250 fr. pour l'avocate brevetée et un tarif de 160 fr. pour l'avocate-stagiaire (art. 26a al. 3 TFIP). Ainsi, l'activité de Me [...] doit être rémunérée à 1'708 fr. 35 et celle de son avocate-stagiaire à 626 fr. 65, ce qui correspond à un total de 2'335 francs. 3.3 La liste d'opérations produite par Me [...] fait état de 157 photocopies. Celles-ci doivent être rémunérées 20 centimes la pièce (Juge unique CREP 29 mars 2016/843), soit à un total de 31 fr. 40. L'avocate-stagiaire de Me [...] a effectué trois déplacements dans cette affaire, soit les 3 mars, 6 juin et 4 octobre 2016, et l'avocate s'est déplacée à une reprise, lors de l'audience de jugement du 15 décembre 2016. La liste d'opérations fait état de montants forfaitaires et non d'une durée effective. Vu les circonstances, on retiendra un forfait de déplacement de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire, soit un total de 330 fr., et un forfait de 170 fr. pour l'avocate brevetée. On arrive ainsi à un total de 500 fr. pour les vacations. Enfin, les timbres doivent être remboursés à raison de 48 fr.

E. 20

En revanche, les frais de consultation du 11 mars 2016, par 50 fr., et ceux d'établissement de la procuration, par 5 fr., ne seront pas remboursés, dès lors qu'on ignore à quoi ces frais peuvent correspondre. 3.4 En définitive, il y a lieu d'allouer à C. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de

2'914 fr. 60 (2'335 fr. + 31 fr. 40 + 500 fr. + 48 fr. 20), plus un montant correspondant à la TVA par 233 fr. 15, soit un total de 3'147 fr. 75. 4. Il découle de ce qui précède que l'appel interjeté par le Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé à son chiffre IV dans le ce sens des considérants qui précèdent.

- 11 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis pour moitié, soit par 550 fr., à la charge de C._____, qui succombe partiellement dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans son courrier du 10 mars 2017, C._____ a réclamé une indemnité de 1'050 fr. 95 au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. Elle a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité d'avocat pour la procédure d'appel de 2 heures et 40 minutes. Le temps allégué est adéquat et peut être retenu. En revanche, il sera indemnisé au tarif horaire de 250 fr., la cause étant simple. Par ailleurs, on retiendra un forfait de débours de 30 fr., dans la mesure où seule la question du montant de l'indemnité était litigieuse. En outre, l'indemnité sera réduite de moitié, dès lors que C._____ n'a obtenu que partiellement gain de cause. Ainsi, l'indemnité qui doit être allouée à la prénommée s'élève à 348 fr. 35, plus un montant correspondant à la TVA, par 27 fr. 85, soit à 376 fr. 20. Elle sera laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.